

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2016/0033 du 27 avril 2016
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques,
retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : ASCONIT consultants

Agence Nord-Est

12 rue Pierre et Marie Curie

54320 MAXEVILLE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles, espèces de lamproies et d'écrevisses pour suivis scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

M.	COUCHOT	Mickaël	Chef de projet
M.	GOLEMBECKI	Emmanuel	Chargé d'études
M.	MALLET	Jean-Paul	Directeur de département
Mme	BARAILLE	Yasmine	Ingénieur d'études
M.	COSSON	Eddy	Ingénieur d'études
M.	DENYS	Antoine	Ingénieur d'études
M.	DUPONT	Thomas	Ingénieur d'études
Mme	MARCEILLAC	Clarisse	Technicienne
M.	PALMIERI	Christelle	Ingénieur d'études
M.	ROSAK	Thibault	Ingénieur d'études
M.	SAUVAGEOT	Rémi	Ingénieur d'études
M.	SORET	Julien	Ingénieur d'études
M.	VALLEE	Baptiste	Ingénieur d'études
M.	TAJA	David	Chef de projet
Mme	FERRET	Virginie	Ingénieur d'études
M.	PETOT	Olivier	Ingénieur d'études
Mme	BOURON	Sophie	Chef de projet

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 mai 2016 au 31 octobre 2016.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, les modèles utilisés seront :

- matériels de la marque Efko-elektrofischfabggate

FEG 7000

FEG 1700

groupe électrogène de type Honda, transformateur EFKO à deux anodes

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur les cours d'eaux : la Vanne à Chigy (Molinons) (méthode de prospection : partielle et en bateau), l'Armançon à Tronchoy (méthode de prospection : partielle et mixte).

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet, le service de l'office national de l'eau et du milieu aquatique et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement
Fabrice BONNET

ARRETE N° DDT/SEFC/2016/0023 du 23 mai 2016
fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER
à prélever au titre du plan de chasse 2016-2017
dans le département de l'Yonne

Article unique : Le nombre minimum et le nombre maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2016-2017 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
Chevreuril (CHI)	4 500	12 000
Sanglier (SAI)	5 000	15 000
Cerf mâle (CEM)	75	250
Biche (CEF)	100	300
Jeune Cerf (CEIJ)	100	300
Cerf récolte (CEMR)	15	60
Cerf indéterminé (CEI)	0	400
Daim (DAI)	0	150
Mouflon (MOI)	0	25

Le Préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2016/0024
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Yonne

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 18 septembre 2016 à 8 heures
- au 28 février 2017 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
PETIT GIBIER			
Faisan commun et vénéré	18 septembre 2016 à 8 heures	31 janvier 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de DIGES, GY L'EVEQUE, LEUGNY, VALLAN et VAUX ♦ Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans la commune de THORY
Perdrix grise et rouge	18 septembre 2016 à 8 heures	31 janvier 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 18 septembre au 9 octobre 2016 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 25 septembre, 2 octobre et 9 octobre 2016 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> . EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY) . COMPIGNY
Lièvre d'Europe	18 septembre 2016 à 8 heures	20 novembre 2016 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <p>AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHASSIGNELLES, CHENE ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETATS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LAROCHE ST CYDROINE, LICHES SUR YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAISSUR BÉTON, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERRIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINT VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES SUR SINOTTE, STIGNY, TALCY, THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERMENTON, VEZINNES, VILLEFRANCHE ST PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE</p> ♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 18 septembre 2016 dans la commune de : ESCAMPS ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 25 septembre 2016 dans les communes de : CHEVANNES et VALLAN

.../...

Direction départementale des Territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 88 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre d'Europe (suite)			<ul style="list-style-type: none"> Le tir du lièvre n'est autorisé que du 2 octobre au 22 octobre 2016 dans les communes de : CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, JUSSY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VAUX, VEZELAY et VILLY Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 18 septembre au 8 octobre 2016
GRAND GIBIER	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	18 septembre 2016 à 8 heures	28 février 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha.
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT</u>		
Cerf élaphe	18 septembre 2016 à 8 heures	28 février 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon. Pour les espèces chevreuil, sanglier et cerf, l'arrêté de plan de chasse individuel vaut autorisation préfectorale individuelle. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY.
	<u>EN BATTUE</u>		
	16 octobre 2016 à 8 heures	28 février 2017 à 17 heures	
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
Sanglier	15 août 2016	28 février 2017 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1er juin 2016, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 18 septembre 2016 au 29 octobre 2016 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 30 octobre 2016 au 28 février 2017.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 18 septembre 2016 au 28 février 2017.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à AUXERRE, le 24 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEFC/2016/0027
fixant pour la campagne de chasse 2016-2017
la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
sont significativement les plus importants dans le département de l'YONNE

Article 1er : Pour la campagne 2016-2017, la liste des territoires de chasse où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département de l'Yonne est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Afin de réduire les dégâts de gibier causés aux cultures et aux récoltes tous les bénéficiaires d'un plan de chasse figurant sur la liste fixée en annexe 1 du présent arrêté :

- seront tenus d'effectuer un compte-rendu hebdomadaire de la réalisation de leur plan de chasse « SANGLIER », auprès des services de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne. Ce compte-rendu hebdomadaire devra être effectué sur l'imprimé remis par la Fédération départementale des chasseurs et devra être transmis à cette dernière par courrier, par fax ou par mail.
- seront tenus de réaliser un nombre minimum de sangliers égal à 80 % du nombre maximum indiqué dans l'arrêté individuel leur fixant un plan de chasse « GRAND GIBIER » pour la campagne 2016-2017.
- se verront attribuer, sur les zones cynégétiques Serein, Vermentonnais et Puisaye, un plan de chasse maximum, au moins égal à 80 % de la réalisation de leur plan de chasse 2015-2016.

Article 3 : Le non-respect des obligations précisées aux articles 2 du présent arrêté constitue une infraction passible de la sanction prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit une amende forfaitaire d'un montant de 68 €.

Fait à AUXERRE, le 25 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ainsi qu'à chaque bénéficiaire de plan de chasse concerné.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

.../...

ANNEXE 1 de L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2016/0027
fixant pour la campagne de chasse 2016-2017 la liste des territoires
où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
sont significativement les plus importants dans le département de l'YONNE

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETES DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
4 – Serein	0401330	OPPENEAU Alexandre	Sté de Ste Vertu	Ste Vertu
	0401500	CHEVRETEAU Gilles	Sté « La Croix Pilate »	Chemilly sur Serein-Lichères Aigremont-St Cyr les Colons
	0401550	CURTET Christian		Poilly sur Serein-Ste Vertu- Aigremont
	0401600	DESTOMBE Jeanne	Grpt Forestier du Bois Lambert	Lichères Aigremont
	0401650	BETHERY Louis		Sacy-Vermenton-Lichères Aigremont-St Cyr les Colons
	0401750	COURTET François	Sté de Lichères Aigremont	Lichères Aigremont
	0401780	GODO Daniel		Nitry-Lichères Aigremont
	0401850	BECASSEAU Laurent	Sté d'Aigremont	Ste Vertu-Aigremont
	0402140	GUYOT Philippe		Poilly sur Serein
	0402150	FALCONNIER Jean-Michel	Sté de Poilly sur Serein	Poilly sur Serein-Yrouerre
	0403220	FLEURBAU Philippe		Annay sur Serein-Molay-Poilly sur Serein-Yrouerre
	0403460	PIANON Michel	Sté d'Yrouerre	Annay sur Serein-Molay-Poilly sur Serein-Yrouerre
	0404010	LABOUR Jean-Pierre	Sté de la Grange aux Moines	Grimault-Nitry-Noyers sur Serein- Joux la Ville-Massangis
	0404015	BOUNON Francis		Joux la Ville-Massangis-Grimault
	0404020	CONVERT Jean-Pierre	Amicale de Massangis	Massangis
	0404080	DORE Jean-Claude	Groupement St Hubert	Grimault-Nitry-Coutarnoux- Massangis
	0404120	PLAIN Romain		Grimault-Massangis
	0404170	CHAPLOT Alain	Syndicat de la forêt d'Hervaux	Coutarnoux-Massangis-Ste Colombe près l'Isle
	0404260	LAVENS Denis	SC Blanche	Dissangis-Massangis
	0405050	CAILLEAUD Marie-Christine	Ass. des bois de Cours	Grimault-Noyers sur Serein
	0405100	DORE Jean-Claude	Groupement St Hubert	Grimault-Massangis
	0405200	GOMBAULT Jacky		L'Isle sur Serein-Massangis
	0405220	PIGEON Jean-Jacques	Sté de Civry	Massangis
	0405250	PLAIN Michel	Sté d'Annoux	Annoux
	0405270	BIDAULT Guy	Sté de Jouancy	Jouancy
	0405300	CONVERT Jean-Pierre		Massangis
	0405320	GRATEAU Dominique	Sté de l'Isle sur Serein	Blacy-Dissangis-L'Isle sur Serein
	0405350	Le directeur d'agence de l'ONF		Annoux-Châtel Gérard-Sarry
	0405400	BOISE François	Sté de Sarry	Sarry
	0405420	BETHERY Jean-Maurice		Sarry
	0405450	LAIVIER Michel	Sté de Châtel Gérard	Châtel Gérard-Marneaux
	0405490	JEANNEROT Philippe		Annoux-Châtel Gérard-Marneaux
0405510	ROSSIER Bernard	Sté de Talcly-Thizy-Blacy	Thizy	
0405560	ROSSIER Bernard	Sté de Talcly-Thizy-Blacy	Blacy	
0406124	NAULOT Jean		Santigny-Marneaux	

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETES DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
4 – Serein (suite)	0406190	BIAIS Jean-Claude		Marmeaux
	0406210	SCHRAPPER Jean-Baptiste		Angely-Athie-Blacy-Ste Colombe près l'Isle
	0406600	ROSSIER Bernard	Sté de Talcy-Thizy-Blacy	Blacy-Talcy-Thizy
	0406620	SALGUERO Antoine	Syndicat de Marmeaux	Marmeaux
	0406700	DECOIN François-Guillaume		Marmeaux
6 – Tonnerrois	0602240	MICHAUT Claude	Sté Fraiche Fontaine	Cruzy le Châtel
	0603000	CLEROT Roger	Ass. les Pays de Maulnes	Arthonnay-Cruzy le Châtel
	0603020	THIBAUT Daniel	GFA du Domaine de Fontenoy	Arthonnay-Cruzy le Châtel-Villon
	0603100	Le directeur d'agence de l'ONF		Cruzy le Châtel
	0603150	HUGEROT Yves	Sté de Panfol	Arthonnay-Cruzy le Châtel
	0603300	LEROY Daniel	Sté de Cruzy le Châtel	Cruzy le Châtel
	0604130	COURCELLES René	Ass. Bois St Michel-Vaulineuse	Ancy le Libre-Cruzy le Châtel- Pimelles
	0604900	CORTOT Gilles	Sté St Hubert de Gigny	Cruzy le Châtel-Gigny
	0604910	DESLACHES Gérard		Cruzy le Châtel-Gigny
	0606000	BABEUILLE Joël		Ancy le Franc-Argenteuil-Fulvy- Villiers les Hauts
	0606100	VELUOT Dominique	Ass. d'Argenteuil	Argenteuil-Villiers les Hauts
	0606300	ROUGIER Loïc		Argenteuil-Moulins en Tonnerrois- Pasily
	0608100	LEBECQ Johnny	Sté la Créale	Villiers les Hauts-Nuits sur Armançon
	0608390	MOLLION Fabrice	Amicale d'Etivey	Etivey-Sarry-Villiers les Hauts
	7 – Vermentonnais	0702250	CHEVRETEAU Gilles	Sté la Croix Pilate
0702350		DROIN Lionel	Sté de Cravant	Accolay-Bazarnes-Cravant-Irancy- Vermenton
0702400		MORIN Bernard	Amicale des chasseurs de Cure-Vermenton	Accolay-Cravant-Lucy sur Cure- Sacy-Vermenton
0703000		MARQUANT Thierry	Sté de Nitry	Joux la Ville-Nitry-Sacy
0703050		FAGOTAT Franck	Sté de Sacy	Sacy-Vermenton
0703440		FRANCOIS Nicolas	Sté en plaine d'Arcy sur cure	Arcy sur Cure
0703660		RAMEAU Rémi	Sté la Peurecyate	Arcy sur Cure-Joux la Ville-Précy le Sec
0704020		RABIET Alain	Sté de Vault de Lugny	Annéot-Avallon-Girolles-Vault de Lugny
0704070		ROSIER Jean	Sté de Précy le Sec	Annay la Côte-Précy le Sec
0704250		GILLOT Julien	Syndicat de Girolles-Tharot	Annay la Côte-Girolles-Tharot-Précy le Sec
0704300		CMIL René	Sté d'Annay la Côte	Annay la Côte
0704430		MONTENAT Joël	Sté « La Vallée Froide »	Annay la Côte-Lucy le Bois
0704470		LABOUR Jean-Pierre	Sté de Montmorency	Joux la Ville
0704750		LECHENAULT Vincent	Sté d'Etaules	Annay la Côte-Annéot-Etaules- Provençy-Sauvigny le Bois-Thory

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETES DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
9 – Puisaye	0902400	PLASSARD Roland		Champcevais-Rogny les Sept Ecluses
	0902610	LEMAIRE Patrick		Bléneau-Champcevais-Champignelles-St Privé-Villeneuve les Genêts
	0902780	LEGRAND Gérard		St Fargeau-St Privé-Tannerre en Puisaye-Villeneuve les Genêts
	0903110	BERTRAND Alexandre		Rogny les Sept Ecluses
	0904120	D'HARCOURT Jean		Bléneau-Rogny les Sept Ecluses
	0904200	LE GERANT de la SARL des Presliers		Bléneau
	0904350	PETIT Gérard	Sté « La Petite Ecorce »	St Privé
	0905110	BOULET Eric		Bléneau-Lavau-St Martin des Champs-St Privé
	0905120	TICHET Jean-Paul		St Privé
	0905200	LANCELIN Frantz		Lavau-St Martin des Champs
	0905300	EBBESSEN Jens		Lavau
	0906040	LESAFFRE Jérôme		Lavau-St Fargeau
	0906200	QUINTIN Michel	Amicale du Commerat	Lavau
	0906300	LE GERANT du Groupement Forestier LE FOURNEAU		Lavau-St Fargeau-St Martin des Champs
	0907000	SAUVEGRAIN Bernard	Ass. des Marniots	St Fargeau-St Martin des Champs-St Privé
	0907150	CHARDEAU Patrick		Ronchères-St Fargeau
	0907200	BREUILLER Daniel	Ass. des Berthes	Mézilles-St Fargeau-Tannerre en Puisaye
	0907220	RAPIN Eric		Mézilles-St Fargeau
	0907580	MANNEVY Daniel	Ass. « Les chasseurs de la Chassereille »	Bléneau-St Privé
	0908150	ANDRE Bernard	Ass. des Bois Fendus	Champignelles-Dracy-Grandchamp-Villiers St Benoit
	0908250	SERREAU David	Ass. Grpt. Prop. de Tannerre	Mézilles-Tannerre en Puisaye-Villeneuve les Genêts-Villiers St Benoit
	0908450	PETIT Jean-Louis	G. F. de la Bruyère	Dracy-Fontaines-Mézilles-Tannerre en Puisaye-Toucy
	0908610	CAMUS Michel	Sté de Villiers St Benoit	Villiers St Benoit
	0908620	CAMUS Michel	Sté de Villiers St Benoit	Dracy-Grandchamp-Tannerre en Puisaye-Villiers St Benoit
	0908680	BRECHOT Eric	Sté de la Bruyère	Dracy-Mézilles
	0908760	COTTENCIN Romain	Ass. du Ferrier Guillou	Dracy
	0908840	GUYARD Roger	Chasse des Moissonneries	Dracy-Toucy-Mézilles-Fontaines
	0909160	BERTRAND Yves		Mézilles-Moutiers-Ronchères-St Fargeau-St Sauveur en Puisaye
	0909200	DE ROYER DUPRE Yves	Sté des Arraults	Mézilles-St Sauveur en Puisaye
	0909500	CHAMPAGNAT Jean-Louis		Mézilles
	0910080	GOULIER Jean-Pierre	Sté la Futaie de la Puisaye	Moutiers-St Fargeau
	0910250	GUIBERT Patrice	Sté du Chêne de Moutiers	Moutiers-St Fargeau

.../...

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETES DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
12 – Armançon	1203000	ROBIN Christian	Sté de Chéu	Ligny le Château-Chéu-St Florentin
	1203050	DESCHAMPS Alain	Sté de Jaulges	Ligny le Château-Jaulges
13 – Forêt d'Othe Ouest	1301050	DROUIN Patrick	Sté de Malay le Grand	Malay le Grand-Malay le Petit
	1301060	ROUSSEAU Jean-Michel		Malay le Grand-Sens-Véron
	1301100	MARTINON Yvon	Amicale des chasseurs et propriétaires de Véron	Véron
	1301120	SAMYN Gérard		Véron
	1301130	GUILLEMER Jacques		Malay le Grand-Véron
	1301300	BOLLEA Jean-François	Ass. des Chasseurs de Champfêtu	Dixmont-Les Bordes-Malay le Grand-Noé-Theil sur Vanne-Vaumort-Véron
	1301450	COCHELIN Jean-Jacques		Dixmont-Les Bordes
	1302050	CALISTI André	Sté des Brûleries	Arneau-Dixmont-Villeneuve sur Yonne
	1302220	TANFIN Charles		Dixmont
	1302280	SOETE Philippe		Dixmont
	1302290	SIMON Pierre		Bussy en Othe-Dixmont
	1302370	SOUCHET Laurent	Syndicat de Dixmont	Bussy en Othe-Dixmont-Les Bordes
	1302390	CHICANNE Roger	Ass. les Chasseurs des Hâtes	Dixmont
	1302420	BOUVRY Olivier	Sté au Bois de Corvisard	Dixmont-Villeneuve sur Yonne
	1302500	ARRIBAS Jimmy	Sté des Bordes	Dixmont-Les Bordes-Villeneuve sur Yonne
	1302510	CRETTE Joël	Sté de La Borde à La Gousse	Dixmont
	1302600	CORNU Francis		Dixmont-Les Bordes
	1302630	BERTRAND Daniel		Les Bordes
	1302650	SENGE Jean-Pierre		Dixmont-Les Bordes
	1303250	CARDOT Alain		Dixmont-Joigny
	1303510	CARDOT Alain	Sté des Pas Bileux	Brion-Bussy en Othe-Dixmont
	1303630	CHIESA Christian	Sté de Villechétive	Dixmont-Villechétive
	1303790	DOS SANTOS Domingos		Dixmont-Villechétive
19 – Sénonais	1902450	GESSERAND Pierre	Sté de Villiers Bonneux	Perceneige
	1902500	LEGER Jean-Claude	Sté de Grange Le Bocage	Perceneige
	1902510	MASCARO Damien		La Postolle-Perceneige-Thorigny sur Oreuse
20 – Vallée de la Vanne	2000000	DROUIN Patrick	Sté de Malay le Grand	Malay le Grand-Malay le Petit
	2000400	PRINCE Cyrille	Sté de Villiers Louis	Villiers Louis-Pont sur Vanne-Malay le Petit
	2000410	BRICHERY Jean-Claude		Malay le Petit
	2000430	LINCET Didier		Malay le Petit-Saligny-Malay le Grand-Sens
	2000450	LIEGEOIS Alain	Sté « La Malayenne »	Malay le Petit
	2000470	LECLERC Daniel		Malay le Petit-Villiers Louis

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

**ARRETE N°DDT/SEE/2016/0037 du 26 mai 2016
 autorisant la capture et le transport du poisson
 à des fins sanitaires ou de sauvetage**

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, listées ci-dessous :

AAPPMA « La Gaule »	ANCY LE FRANC
AAPPMA « Annay-Molay-Sainte Vertu »	ANNAY SUR SEREIN
AAPPMA « L'union des Pêcheurs de l'Auxerrois »	AUXERRE
AAPPMA « Brochet de Beaumont »	BEAUMONT
AAPPMA « La Loutre »	BLENEAU
AAPPMA « Les Pêcheurs Briennais »	BRIENON
AAPPMA « Cézy la Celle »	CEZY
AAPPMA « La Chevesne »	CHABLIS
AAPPMA « La Gaule Fraternelle »	CHAMPIGNY SUR YONNE
AAPPMA « Entente Aisy/Nuits/Pacy/Ravières/Tanlay »	ARGENTEUIL SUR ARMANCON
AAPPMA « Entente de la Basse Cure »	VERMENTON
AAPPMA « Entente des Pêcheurs Sénonais »	SENS
AAPPMA « La Gaule Bourguignonne »	FLOGNY LA CHAPELLE
AAPPMA « Le Roseau du Serein »	GUILLON
AAPPMA « La Gaule Maillotine »	JOIGNY
AAPPMA « L'Ablette »	L'ISLE SUR SEREIN
AAPPMA « Les Pêcheurs à la Ligne »	MAILLY LE CHATEAU
AAPPMA « Amicale des Pêcheurs »	MALIGNY-VILLY-LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE
AAPPMA « La Gauloise »	MIGENNES
AAPPMA « Société des Pêcheurs Nucériens »	NOYERS SUR SEREIN
AAPPMA « La Vandoise »	PONT SUR YONNE
AAPPMA « La Vandoise »	PONTIGNY
AAPPMA « La Tanche »	ROGNY LES SEPT ECLUSES
AAPPMA « La Mont-Armance »	SAINT FLORENTIN
AAPPMA « L'Amicale »	SAINT JULIEN DU SAULT
AAPPMA « la brème Tonnerroise »	TONNERRE
AAPPMA « L'Union des Pêcheurs de la Haute Yonne »	ANDRYES
AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs »	VILLENEUVE SUR YONNE

sont autorisées à capturer du poisson à des fins de sauvetage et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Sauvegarde du peuplement piscicole (en cas d'assec naturel ou artificiel), sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle (les présidents des AAPPMA précitées à l'article 1)

M.	VALLEZ	Frédéric	Président d'Ancy le Franc
M.	CASTEX	Jean-Pierre	Président d'Annay sur Serein
M.	BEUGNATE	Patrice	Président d'Auxerre
M.	RABET	Adelin	Président de Beaumont
M.	KOROBETSKI	Pierre	Président de Bléneau
M.	CHAT	Gilles	Président de Briennon sur Armançon
M.	BRUAND	Daniel	Président de Cézy
M.	DUPUIS	Xavier	Président de Chablis
M.	MOULIN	Jean	Président de Champigny sur Yonne
M.	BOUCAUX	Jean	Président d'Argenteuil sur Armançon
M.	ROCHEREUX	Patrick	Président de Vermenton
M.	CIOLEK	Jean-Claude	Président de Sens
M.	NICOULAUD	André	Président de Flogny la Chapelle
M.	CLERC	Bernard	Président de Guillon
M.	LELOUP	Christian	Président de Joigny
M.	FOUCHER	Gérard	Président de l'Isle sur Serein
M.	KLAUS	Didier	Président de Mailly le Château
M.	BLONDEAU	Sylvain	Président de Maligny-Villy-La Chapelle Vaupelteigne
M.	LORIN	Philippe	Président de Migennes
M.	TAVOILLOT	Hervé	Président de Noyers sur Serein
M.	DORBAIS	Sébastien	Président de Pont sur Yonne
M.	MUZIOT	Daniel	Président de Pontigny
M.	POITOU	Jean-Jacques	Président de Rogny les Sept Écluses
M.	ROUYER	Michel	Président de Saint Florentin
M.	DAPVRIL	Fabrice	Président de Saint Julien du Sault
MME	LAROCHE-GARDET	Chantal	Présidente de Tonnerre
M.	RAVELLI	Gérard	Président d'Andryes
M.	ZLOCH	Alain	Président de Villeneuve sur Yonne

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. .

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Seule la capture à partir d'épuisettes ou à mains nues est autorisée.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Yonne.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet des dates et lieux de pêche. Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et le lieu de l'opération : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT et copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

**ARRETE N°DDT/SEE/2016/0038 du 26 mai 2016
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques,
retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux**

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA)
26 avenue Pierre de Courtenay – 89000 AUXERRE

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ;

b/ Sauvegarde du peuplement piscicole (en cas d'assec naturel ou artificiel), sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

M.	CLERE	Jean-Louis	chargé d'études de la FYPPMA 89
M.	MENGUAL	Cédric	technicien de la FYPPMA89
M.	BLATTER	Olivier	technicien de la FYPPMA 89
M.	PEYRET	Aurélien	Animateur pêche FYPPMA 89
M.	BEZUT	François	Agent de développement FYPPMA 45
M.	DELLIAUX	Laurent	Chargé d'études FYPPMA 45
M.	PONCAY	Jean-Claude	Agent de développement FYPPMA 45
M.	ALFIER	Yvan	Technicien FYPPMA 58
M.	HEINTZ	Christian	Directeur FYPPMA58
M.	PAILLARD	Olivier	Agent de développement FYPPMA58
M.	CARBO	Nicolas	Animateur pêche FYPPMA 58
M.	BRUHAIS	Mickaël	Agent de développement FYPPMA 77
Mme	HOUEIX	Klaire	Chargée d'études FYPPMA 77
M.	LESIMPLE	Maxime	Chargé d'études FYPPMA 77

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à la date de signature du présent arrêté et jusqu' au 30 avril 2021.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tout mode de pêche, y compris les nasses et filets et tous les dispositifs agréés fonctionnant à l'électricité.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Yonne.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet et l'ONEMA, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et le lieu de l'opération : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT et copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEE/2016/0039 du 26 mai 2016
relatif à un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le réservoir du Bourdon à
ST FARGEAU

Article 1er : La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée du vendredi 03 juin 2016 16h00 au dimanche 05 juin 2016 11h00 dans le réservoir du Bourdon « les fondereaux » sur 300m et « La garenne » sur 400m sur la commune de ST FARGEAU.

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « les Etangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 07 décembre 2015 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0029 du 31 mai 2016
portant renouvellement des membres des formations spécialisées
« indemnisation des dégâts de gibier » et « animaux classés nuisibles »
constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier », constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet, est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Représentants des chasseurs :

M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après proposées par lui :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Marc AITA 2 rue le Cormier 89150 COURTOIN	M. Patrick GUERREAU Chemin du Pré au Curé Etrée 89200 MAGNY
M. Claude FRANCHIS 7 rue de Saint-Romain 89116 SAINT ROMAIN LE PREUX	M. Claude GANSTER 14 route de Brion La Fourchette 89400 BRION
M. Sébastien SABOURIN 25 Grande Rue 89700 TISSEY	M. Albert LE TOQUEU 13 rue des Vignes 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE
M. Guy BERTHEAU Ferme de Chéry 89580 COULANGERON	M. Bernard BUFFAUT 675 Route de Lindry Montmercy 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE

- Représentants des intérêts agricoles (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après proposées par lui :

Titulaires

M. LETELLIER Francis
La Motte
89220 SAINT PRIVE
M. PAUTARD Jean-Marie
Ferme de l'Ermitage
89630 BUSSIERES
M. BOULET Eric
Ferme des Sinces
89220 SAINT PRIVE
M. GOULLEY Bastien
4 Bis Avenue Vildey
89600 VERGIGNY

Suppléants

M. PAILLET Thibault
Les Brûlés
89130 FONTAINES
M. THIBAUT Franck
6 Grande Rue
89140 MICHERY
M. BLANC Thierry
Ferme de Jouancy
89100 SOUCY
M. SAUTREAU Loïc
4 Route des Varennes
Le Bois du Fourneau
89660 MERRY SUR YONNE

- Représentants des intérêts forestiers (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts) :
M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts (ou son représentant),
M. le Président de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (ou son représentant),
M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne (ou son représentant),
Mme la Présidente de l'association départementale des maires ruraux de l'Yonne (ou son représentant),
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (ou son représentant).

Article 2 : La formation spécialisée « animaux classés nuisibles », constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

- Représentant des pêcheurs :

Titulaire

M. Bruno BELVAL
16 ter rue des Gorges
89380 APOIGNY

Suppléant

M. Jean-Claude PETAS
37 Grande Rue
89144 VARENNES

- Représentant des chasseurs :

M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) ,

- Représentant des intérêts agricoles :

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant),

- Représentant d'association agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire

M Guy HERVE
Ligue pour la protection des oiseaux
19 rue de la Tour d'Auvergne
89000 AUXERRE

Suppléant

M. Christian QUATRE
Ligue pour la protection des oiseaux
19 rue de la Tour d'Auvergne
89000 AUXERRE

- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires

M. Thierry PEYRTON
Les Piotelats
39140 Chapelle Voland
M. Maxime JOUVE
9 Bis Rue de l'Hôpital
89200 AVALLON

- Participants avec voix délibérative :

M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou son représentant),

M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie (ou son représentant),

Article 3: Les membres de ces formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Le Préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2016/0022 du 31 mai 2016
autorisant l'élimination par déterrage et par piégeage des blaireaux
dans l'emprise des voies ferrées de la SNCF

Article 1 : M. HUP William, garde-chasse particulier et agent de la S.N.C.F., demeurant 6 Les Oiseaux – 89120 CHARNY, est autorisé à organiser des opérations d'élimination, par déterrage et par piégeage, de blaireaux sur l'emprise des voies ferrées de la SNCF situées sur les communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cadre de ces opérations, M. HUP William devra obligatoirement se faire assister par le lieutenant de l'ovérier du secteur concerné ou de son suppléant, qui pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre sous sa responsabilité, un ou deux auxiliaires de son choix.

La SNCF doit assurer la sécurité des personnes intervenant lors de ces opérations.

Article 2 : Les communes sur lesquelles les voies ferrées de la SNCF ont une emprise et sur lesquelles pourront être menées ces opérations sont les suivantes :

ACCOLAY, AISY-SUR-ARMANCON, ANCY-LE-FRANC, ANNAY-LA-COTE, ANNEOT, ARCY-SUR-CURE, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, AUGY, AUXERRE, AVALLON, BAZARNES, BEAUMONT, BERNOUIL, BONNARD, BRIENON-SUR-ARMANCON, CEZY, CHAMPIGNY, CHAMPLAY, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARMOY, CHATEL-CENSOIR, CHAUMONT, CHEMILLY-SUR-YONNE, CHENEY, CHENY, CHEU, COULANGES-SUR-YONNE, COURTOIS-SUR-YONNE, CRAIN, CRY, EPINEAU-LES-VOVES, ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE, ESNON, ETAULE, ETIGNY, FLOGNY-LA-CHAPELLE, FULVY, GIROLLES, GIVRY, GRON, GURGY, JAULGES, JOIGNY, JUNAY, LEZINNES, LUCY-SUR-CURE, MAGNY, MAILLY-LA-VILLE, MAILLY-LE-CHATEAU, MARSANGY, MERRY-SUR-YONNE, MIGENNES, MONETEAU, NUIITS, PACY-SUR-ARMANCON, PARON, PERRIGNY-SUR-ARMANCON, PONT-SUR-YONNE, PREGILBERT, ROFFEY, ROSOY, ROUSSON, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-FLORENTIN, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, SAINTE-MAGNANCE, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON, SAINT-MORE, SAINTE-PALLAYE, SAUVIGNY-LE-BOIS, SCEAUX, SENS, SERMIZELLES, TANLAY, THAROT, TONNERRE, TRUCY-SUR-YONNE, VAULT-DE-LUGNY, VERGIGNY, VEZINNES, VILLEBLEVIN, VILLEMANOCHÉ, VILLENAVOTTE, VILLENEUVE-LA-GUYARD, VILLENEUVE-SUR-YONNE, VILLEPERROT, VILLIERS-LES-HAUTS, VILLIERS-VINEUX, VINCELLES, VOUTENAY-SUR-CURE, VERMENTON.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées à compter du 15 mai jusqu'au 14 septembre 2016.

Article 4 : Avant de procéder à ces opérations, M. HUP William devra avertir M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ainsi que M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'emplacement des interventions et du mode de destruction envisagée.

Article 5 : En cas de piégeage, les pièges devront être dûment homologués et utilisés dans les conditions suivantes :

- Marquage obligatoire des pièges au numéro du piégeur ;
- Visite quotidienne du piège tous les matins et pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- Pose des pièges en coulée autorisée.

Article 6 : En cas de capture accidentelle d'animaux autres que les blaireaux ou les espèces classées nuisibles dans le département dont le piégeage est autorisé, ces animaux devront être relâchés sur le champ.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque d'accident, toutes les mesures de sécurité devront être strictement respectées.

Article 8 : Les animaux éliminés devront être enterrés ou remis à l'équarrissage à la charge de la SNCF.

Article 9 : A la fin de chaque opération, M. HUP devra adresser à la direction départementale des territoires de l'Yonne un compte-rendu précisant :

- la date et le lieu des interventions ;
- le nombre de blaireaux éliminés ;
- les incidents qui auraient pu survenir.

Le Préfet de l'Yonne,
Jean-Christophe MORAUD

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2016-0163 du 2 juin 2016
ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en
application de l'article R. 214-17**

Article 1

Sont prescrites les mesures suivantes sur les animaux :

Il est demandé a Monsieur LECLERE de mettre en œuvre toutes les actions possibles afin d'enlever les bovins de leur pré inondé dès réception de cet arrêté.

Article 2

Les frais engendrés par la mise en œuvre de cette mesure sont à la charge du propriétaire des animaux.

Pour Le préfet et par Délégation,
le directeur Adjoint de la Direction
sociale et de la Protection des
Populations
Philippe THEODORE

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'YONNE, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'YONNE et de l'AUBE, le maire de la commune de SOUMAINTRAIN, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LECLERE Ludovic propriétaire des animaux.

**Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2016-0162 du 2 juin 2016
ordonnant les mesures destinées à réduire ou mettre fin à des souffrances animales pris en
application de l'article R. 214-17**

Article 1^{er}

Sont prescrites les mesures suivantes sur les animaux :

Il est demandé a Monsieur FROMONOT de mettre en œuvre toutes les actions possible afin d'enlever les bovins de leur pré inondé dès réception de cet arrêté.

Article 2

Les frais engendrés par la mise en œuvre de cette mesure sont à la charge du propriétaire des animaux.

Pour Le préfet et Par délégation,
le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la
Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations
Philippe THEODORE

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'YONNE, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'YONNE, le maire de la commune de SOUMAINTRAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FROMONOT Thierry propriétaire des animaux.

ARRETE préfectoral n°DDCSPP-2016-0164 du 6 juin 2016
de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*.

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N°DDCSPP-SPAE-2016-0139 de mise sous surveillance du bâtiment V089ADG de poulets de chair de Monsieur Michalyk Jean-Claude pour suspicion d'infection par *Salmonella typhimurium* est levé à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de
l'Yonne
Philippe THEODORE

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0168 du 9 juin 2016
Portant mise sous surveillance d'un rucher suspect de loque Américaine

Article 1er - Le rucher appartenant à M. DOSNON Michel domicilié 6, route de Paris - Sous Villiers 89300 Saint-Aubin-Sur-Yonne et immatriculé n°89000915, situé lieu-dit Les Croix sur la commune de Bussy-le-Repos (89500) est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Les colonies d'abeilles sont recensées et examinées ;
- Les prélèvements nécessaires au diagnostic permettant d'infirmier ou de confirmer une maladie réputée contagieuse des abeilles sont effectués ;
- Le déplacement hors du rucher de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture et des produits d'apiculture à des fins d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'introduction dans le rucher suspect de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et des produits d'apiculture est interdite ;
- Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ;
- La mise en oeuvre d'une enquête épidémiologique.

Article 3 - La mise sous surveillance de ce rucher sera levée dès lors que toute suspicion de maladie réputée contagieuse sera écartée.

En cas de confirmation de maladie réputée contagieuse, des mesures supplémentaires seront appliquées.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0167 du 9 juin 2016
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – EARL MAIRRY

Article 1er - Le cheptel bovin de l'EARL Mairry, situé 17 rue Claude Valloux sur la commune de Vault de Lugny (89 200), (N° 89 433 533), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le Sous-Préfet d'Avallon, le maire de Vault de Lugny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur Benoit Févry, vétérinaire sanitaire à Sauvigny le Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0169 du 9 juin 2016
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine – GAEC CADOUX

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC Cadoux Père et fils, situé 1 rue Fontaine - Chevannes sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE (89 420), (N° 89 333 509), est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

Afin de déterminer le statut sanitaire du cheptel, un contrôle par intradermotuberculations comparatives devra être réalisé sur l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du troupeau lors de la prochaine campagne de prophylaxie

Article 3 – Décisions concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté sera levé.

En fonction des résultats des investigations complémentaires, le cheptel pourra être classé à risque sanitaire de tuberculose bovine pour une durée de 3 ans maximum.

Article 4 - La non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-I du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de trait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,
DDCSPP de l'Yonne,
Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE

**Récépissé de déclaration du 6 juin 2016
de l'organisme de services à la personne DELAISSE Carole
enregistré sous le N°SAP819092834**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 18 mai 2016 par Madame DELAISSE Carole pour l'organisme Carole DELAISSE dont l'établissement principal est situé 35 rue de moraille 89300 VILLECIEN et enregistré sous le N°SAP819092834 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional
de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 6 juin 2016
de l'organisme de services à la personne KIETY HOME SENS
enregistré sous le N° SAP815164538**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 décembre 2015 par Madame Elisabeth ROSSEL en qualité de présidente, pour l'organisme KIETY HOME SENS dont l'établissement principal est situé 12 Avenue Lucien Cornet 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP815164538 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile Personnes âgées et/ou Personnes handicapées (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (89)
- Aide mobilité et transport de personnes (89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (89)
- Assistance aux personnes âgées (89)
- Assistance aux personnes handicapées (89)
- Conduite du véhicule personnel (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile (89)
- Garde-malade, sauf soins (89)
- Interprète en langue des signes (89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Arrêté N° SAP815164538 du 6 juin 2016
portant agrément de l'organisme
de services à la personne KIETY HOME SENS**

Article 1 : L'agrément de l'organisme KIETY HOME SENS, dont l'établissement principal est situé 12 Avenue Lucien Cornet 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2016
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile Personnes âgées et/ou Personnes handicapées - (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - (89)
- Aide/Accompagnement Familles. Fragilisées - (89)
- Assistance aux personnes âgées - (89)
- Assistance aux personnes handicapées - (89)
- Conduite du véhicule personnel - (89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (89)
- Garde-malade, sauf soins - (89)
- Interprète en langue des signes - (89)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
Du Directeur de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 13 juin 2016 de l'organisme de services à la personne
BRIDIERS José enregistré sous le N° SAP511614356**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 6 juin 2016 par Monsieur BRIDIERS José pour l'organisme BRIDIERS José dont l'établissement principal est situé 15 Rue du Coignier 89600 GERMIGNY et enregistré sous le N° SAP511614356 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 13 juin 2016 de l'organisme de services à la personne
PETIT Julie enregistré sous le N° SAP820693448**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 6 juin 2016 par Madame PETIT Julie pour l'organisme PETIT Julie dont l'établissement principal est situé 18 chemin de ronde 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP8206934 48 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Arrêté du 13 juin 2016 portant agrément de l'organisme de services à la personne
SAS ENAEL-SERVICES N°SAP812493898**

Article 1 L'agrément de l'organisme SAS ENAEL-SERVICES, dont l'établissement principal est situé 17 rue Pesant et Bombert 89350 CHAMPIGNELLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2016.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (45, 89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (45, 89)
- Aide mobilité et transport de personnes - (45, 89)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - (45, 89)
- Assistance aux personnes âgées - (45, 89)
- Assistance aux personnes handicapées - (45, 89)
- Conduite du véhicule personnel - (45, 89)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (45, 89)
- Garde-malade, sauf soins - (45, 89).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration du 13 juin 2016 de l'organisme de services à la personne
SAS ENAEL-SERVICES enregistré sous le N°SAP8124938 98**

Une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 26 novembre 2015 par Madame Vanessa FAUSSEY en qualité de Présidente pour l'organisme SAS ENAEL-SERVICES dont l'établissement principal est situé 17 Rue Pesant et Bombert 89350 CHAMPIGNELLES et enregistré sous le N°SAP812493898 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées (45, 89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (45, 89)
- Aide mobilité et transport de personnes (45, 89)
- Aide/Accompagnement Familles. Fragilisées (45, 89)
- Assistance aux personnes âgées (45, 89)
- Assistance aux personnes handicapées (45, 89)
- Conduite du véhicule personnel (45, 89)
- Garde enfant -3 ans à domicile (45, 89)
- Garde-malade, sauf soins (45, 89).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,
Laurence BONIN